

# Chronique de *Droit Bancaire*



**THIERRY BONNEAU**  
Agrégé des facultés de droit  
Professeur  
**Université Panthéon-Assas (Paris 2)**

## Plan d'épargne-logement. Clôture par l'époux du titulaire. Ratification implicite.

Cass. civ. 1, 6 mai 2003, arrêt n° 560 FS-P,  
Caisse de Crédit mutuel de Loudéac c/François.

« Qu'en se déterminant ainsi, savoir avoir recherché, comme elle y était invitée, si Mme François n'avait pas ratifié la clôture du plan d'épargne-logement en accusant réception de l'attestation des intérêts acquis et en souscrivant avec son époux un prêt à l'aide de ces intérêts, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard » des articles 221 et 1998 du Code civil.

Le plan d'épargne-logement n'est pas expressément visé par l'article 221 du Code civil. La Cour de cassation considère toutefois nécessairement, dans son arrêt du 6 mai 2003, que ce texte le concerne. Aussi, conformément à l'alinéa 1, qui décide que « *chacun des époux peut se faire ouvrir sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel* », chaque époux peut être, sans le consentement de l'autre, titulaire d'un PEL; et conformément à l'alinéa 2 selon lequel « *à l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé, même après la dissolution du mariage, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôts* », il peut seul demander la clôture du plan et le virement des fonds dans un compte ouvert en son nom, son conjoint étant à cet égard sans pouvoir, sauf s'il a été investi d'une procuration, et donc d'un mandat.

Ce mandat peut être lié directement au compte. Mais, en l'absence d'un tel mandat express, existe un mandat tacite en vertu de l'article 1432 du Code civil dont l'alinéa 1<sup>1</sup> décide que « *quand l'un des époux prend en main la gestion des biens propres de l'autre, au su de celui-ci, et néanmoins sans opposition de sa part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration et de jouissance, mais non les actes de disposition* ». L'étendue du mandat tacite n'est pas ainsi sans limite: sont exclus les actes de disposition, et donc la clôture d'un

compte avec virement des fonds sur le compte d'un tiers. Aussi, en réalisant un tel acte, l'époux gestionnaire commet-il un dépassement de mandat qui n'engage pas le mandant, sauf à démontrer qu'il a ratifié l'acte, cette ratification étant génératrice d'obligation conformément à l'article 1998, alinéa 2, du Code civil, selon lequel le mandant « *n'est tenu de ce qui a pu être fait au-delà, qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement* ».

Cette ratification est essentielle pour le banquier. En effet, la clôture du PEL avec virement de fonds est réputée avoir eu le consentement du titulaire qui ne peut plus alors s'en plaindre, et donc mettre en cause la responsabilité du banquier qui aurait procédé à de tels actes. Les juges du fond n'ont toutefois pas, semble-t-il, tenu ce raisonnement dans leur décision puisque pour condamner une caisse de crédit mutuel à payer des dommages-intérêts à l'époux titulaire du PEL clôturé à la demande de son conjoint, ils se sont bornés à énoncer « *que le mandat tacite prévu à l'article 1432 du Code civil ne s'étend pas aux actes disposition, que la clôture d'un compte avec virement des fonds sur le compte d'un tiers constitue un tel acte et qu'en n'ayant pas sollicité l'accord exprès de Mme François, la Caisse a engagé sa responsabilité* ». Mais ce raisonnement l'a été à juste titre par la Cour de cassation qui, dans son arrêt du 6 mai 2003, casse leur décision au motif « *qu'en se déterminant ainsi, sans avoir recherché, comme elle y était invitée, si Mme François n'avait pas ratifié la clôture du plan d'épargne-logement en accusant réception de l'attestation des intérêts acquis et en souscrivant avec son époux un prêt à l'aide de ces intérêts, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés* » (art. 221 et 1998 du Code civil).

<sup>1</sup> Cet alinéa 1 de l'article 1432 du Code civil est complété par les alinéas suivants: « *Cet époux répond de sa gestion envers l'autre comme un mandataire. Il n'est, cependant, comptable que des fruits existants: pour ceux qu'il aurait négligé de percevoir ou consommés frauduleusement, il ne peut être recherché que dans la limite des cinq dernières années. Si c'est au mépris d'une opposition constatée que l'un des époux s'est immiscé dans la gestion des propres de l'autre, il est responsable de toutes les suites de son immixtion et comptable sans limitation de tous les fruits qu'il a perçus, négligé de percevoir ou consommés frauduleusement* ».